



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-43

OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 108 SITUEE RUE DE MONTRY.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 22 février 2024 établi par le cabinet SOGEFRA représenté par Monsieur Frédéric MIEGI Géomètre-Expert demeurant 1 avenue Christian Doppler – Parc Faraday – Bât 4 – 77700 SERRIS, relatif à une opération de délimitation entre la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « rue de Montry » sise commune d'Esbly et la propriété privée riveraine cadastrée section D parcelle n° 108 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux en date du 22 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'alignement de la voie susnommée au droit de la propriété cadastrée section D n°108 est défini par l'alignement de fait mentionné sur le plan annexé et fixé au point 9.

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1/2

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté sera délivré au(x) propriétaire(s) riverain(s).

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Fait à Esbly, le 22 février 2024.

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

en Sous-Préfecture le : 23 FEV. 2024

de l'affichage le : 23 FEV. 2024

A Esbly, le : 23 FEV. 2024

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué à
l'urbanisme,
Et aux travaux**

Charles CAIUS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.